

Statuts du Diaconat Protestant

(adoptés le 13 Octobre 2015)

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association protestante charitable et de bienfaisance de Grenoble, dénommée Diaconat Protestant, constituée en 1906 conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour buts la solidarité et l'entraide au profit des personnes en difficulté. Très particulièrement elle accueille, écoute et aide ceux et celles qui souffrent; se mobilise pour plus de justice et d'amour, agit sur les causes de l'exclusion et de la misère et interpelle l'opinion et les pouvoirs publics sur des questions de société. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Grenoble, 2 rue Joseph Fourier.

Article 2

Est membre de l'association toute personne qui déclare adhérer à ses buts tels que définis par l'article 1 et dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration. Sont membres de droit les membres de l'Association culturelle "Église Protestante Unie de Grenoble". Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Le Diaconat Protestant de Grenoble est administré par un Conseil d'Administration, appelé encore Comité du Diaconat. Il est composé du Pasteur en charge de la diaconie et d'un membre du conseil presbytéral désignés par le conseil presbytéral et d'au moins douze membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. Les autres membres de l'équipe pastorale sont invités permanents aux réunions du conseil d'administration avec voie consultative. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum pour trois mandats successifs. Le Pasteur en charge de la diaconie est président d'honneur du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, les autres membres du bureau : Président(e), Vice-Président(e), Trésorier(e), Secrétaire. Le Bureau est élu pour quatre ans.

Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, au minimum, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La

U. B. PO

présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 6

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

L'Assemblée Générale du Diaconat se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend des rapports sur la gestion du Diaconat, sur la situation financière et morale du Diaconat. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Trésorier. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 8

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier. Le Diaconat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, a son défaut, par le Trésorier ou un membre du Conseil d'Administration choisi à cet effet par celui-ci. Le représentant du Diaconat doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 9

Le Conseil d'Administration travaille à assurer la bonne marche du Diaconat. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires du Diaconat. Il arrête les comptes annuels et convoque les Assemblées Générales.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de donations ou de legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la Loi.

III RESSOURCES

Article 11

Les recettes du Diaconat se composent

- a) des dons de ses membres
- b) des revenus de ses biens,
- c) des subventions de l'état, des collectivités territoriales, établissements publics et associations.
- c) des ressources créées à titre ordinaire ou exceptionnel (quêtes, conférences, spectacles, ventes au profit de l'association etc.)
- d) du produit de tous dons ou legs dont serait gratifiée l'association à raison de son but

O.B P.Q

d'assistance et de bienfaisance.

Article 12

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie sur convocation individuelle énonçant le texte de la modification prononcée. Le tiers au moins des membres doit être présents ou représentés pour la validité de la délibération, qui ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une AG extraordinaire pourra être convoquée dans le mois qui suit, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans quorum.

Article 14

En cas de dissolution, votée dans les mêmes conditions de quorum qu'à l'article 13, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Diaconat. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ayant un objet analogue.

F. ODIER
Philippe ODIER

Oolette Barte
O. Barte